

## 1. Le don est-il acceptable suivant les règles prescrites par le Code<sup>2</sup> ?

### 1.1. Règle générale et exceptions

Le Code permet aux députés d'accepter les dons et avantages, sauf pour deux exceptions<sup>3</sup>.

1.1.1. **Première exception** : Le député ne peut pas solliciter, susciter, accepter ou recevoir un don en échange d'une intervention ou d'une prise de position (article 29).

1.1.2. **Deuxième exception** : Le député doit refuser tout don qui peut influencer son indépendance de jugement ou qui risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale (article 30).

### 1.2. Éléments à considérer concernant les exceptions

Voici certains éléments à considérer lorsqu'il s'agit de vérifier si une exception s'applique à un don.

1.2.1. Quel serait le point de vue d'une personne raisonnablement informée ?

1.2.2. Peut-on établir un lien entre les responsabilités actuelles du député et la possibilité d'un échange pour une intervention ou une prise de position, d'une influence sur son indépendance de jugement ou le risque de compromettre son intégrité ou celle de l'Assemblée nationale ?

1.2.3. Qui est réellement le donateur, a-t-il des rapports avec l'État ?

1.2.4. Quelles sont les attentes du donateur ? Selon vous, un retour est-il attendu ?

1.2.5. Serait-il contraire aux valeurs de l'Assemblée nationale d'accepter le don ?

1.2.6. Les interdictions prévues aux articles 29 et 30 s'appliquent dans le cadre d'une relation purement privée.

1.2.7. Les interdictions prévues aux articles 29 et 30 s'appliquent quelle que soit la valeur du don ou de l'avantage.

### 1.3. Formalités lorsque le don n'est pas acceptable

1.3.1. Le député qui refuse un don doit en aviser par écrit le commissaire (articles 30 et 31).

1.3.2. Avant de retourner le don au donateur ou de le remettre au commissaire, le député peut demander l'avis du commissaire.

1.3.3. Lorsque le don ne peut plus être retourné au donateur, le commissaire peut permettre au député de retourner une somme d'argent correspondante.

(suite au verso)

---

1 Ce guide est un résumé. Pour plus de précisions, nous vous invitons à vous référer au [texte intégral des lignes directrices](#) de mai 2012 qui se trouve sur notre site web.

2 *Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale* (Code), RLRQ, chapitre C-23.1.

3 Pour plus de renseignements, nous vous référons à ce qui est mentionné au point correspondant des lignes directrices.

## 2. Quel don acceptable doit être déclaré au commissaire ?

### 2.1. Règle générale

Le député doit faire une déclaration au commissaire lorsqu'il choisit de conserver un don acceptable d'une valeur de plus de 200 \$.<sup>4</sup>

### 2.2. Calcul de la valeur du don, de l'avantage ou de la marque d'hospitalité

Pour établir la valeur du don, le député doit se référer à sa valeur nominale.

2.2.1. En cas de répétition de dons reçus d'une même source, le calcul de la valeur de plus de 200 \$ se fait sur une période de 12 mois.

2.2.2. Lorsque la valeur du don est substantielle, il est recommandé de consulter le commissaire.

2.2.3. Si le don est reçu dans le cas d'une relation purement privée, le député n'a pas à produire de déclaration au commissaire.

### 2.3. Formalités lorsque le don est acceptable

2.3.1. Le député doit faire une déclaration au commissaire pour un don acceptable d'une valeur de plus de 200 \$.

2.3.1.1. Le député doit produire une déclaration au commissaire même lorsqu'il remet à un tiers le don qu'il a préalablement accepté.

3.1.1. Le député peut choisir de refuser un don acceptable qui lui est offert.

3.1.2. Le député qui retourne au donateur un don acceptable doit en aviser par écrit le commissaire (article 31).

3.1.3. Le député peut remettre au commissaire un don acceptable au lieu de le conserver ou de le retourner au donateur.

## 3. Orientations particulières

Le commissaire communique des orientations spécifiques pour les situations suivantes.

3.1. Les marques normales et habituelles de courtoisie, de protocole ou d'hospitalité reçues par le député dans le cadre de l'exercice d'un rôle officiel peuvent généralement être acceptées.

3.2. Les mêmes règles s'appliquent pour les marques normales et habituelles de courtoisie, de protocole et d'hospitalité reçues à l'étranger.

3.3. Les invitations à participer à des activités gouvernementales pour l'exercice d'un rôle officiel peuvent être acceptées.

3.4. Les dons reçus des organismes de charité peuvent généralement être acceptés.

3.5. Une somme reçue d'un parti politique autorisé ou d'une instance de parti autorisée à l'occasion d'une activité partisane peut généralement être acceptée.

3.6. Le prix gagné à l'occasion d'une participation à un tirage, à titre personnel, peut être accepté dans certaines circonstances.

3.7. L'argent comptant doit être refusé.

3.8. Le député qui accepte une invitation d'un organisme sans but lucratif pour lequel une aide financière a été accordée pour le soutien à l'action bénévole, n'a généralement pas à faire une déclaration au commissaire à ce sujet.

## 4. Consultation et avis

Pour toute question ou demande d'avis, vous pouvez vous adresser au commissaire par téléphone au 418-643-1277 ou par courriel à l'adresse [info@ced-gc.ca](mailto:info@ced-gc.ca).

---

4 Les [formulaires de déclaration de dons](#) sont disponibles sur notre site web.